

SEANCE DU JEUDI 3 DECEMBRE 1981

Le Conseil se réunit à 10 heures tous les membres étant présents à l'exception de Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING qui a demandé à être excusé.

Le Président indique que la séance de la matinée sera consacrée à l'examen des recours qui ont été instruits par la section présidée par M. MONNERVILLE et il fait introduire dans la salle des séances M. LAMASSOURE. M. LAMASSOURE présente, dans l'affaire de la contestation de l'élection de Mme CHEPY-LEGER par M. LEMAITRE, le rapport dont le texte est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut à l'annulation de cette élection. M. MONNERVILLE indique que la décision qui est proposée à été adoptée sans difficulté par la section. Après quelques modifications formelles la décision est adoptée telle qu'elle est jointe au présent procès-verbal.

M. LAMASSOURE quitte la salle de séance. M. BACQUET est introduit pour présenter son rapport relatif au recours de MM. FARANDJIS et FARINE et de M. TREMBLAY contre l'élection de M. de BENOUVILLE. Le rapport de M. BACQUET est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut à l'annulation de l'élection.

M. MONNERVILLE indique que la section a adopté le projet qui est soumis au Conseil et remarque que dans cette affaire, comme dans la précédente, les électeurs ont pu être trompés par un document de dernière heure relatif à la prise de position du Mouvement des Démocrates. Le Conseil adopte le projet, avec quelques modifications de forme, tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

M. THUILLIER remplace M. BACQUET et présente son rapport dans la requête formée par M. MERLE contre l'élection de M. FOSSE. Le rapport de M. THUILLIER est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut au rejet de la requête.

M. MONNERVILLE indique que, malgré les nombreuses irrégularités formelles qui ont pu être relevées sur les listes d'émargement notamment, les vérifications auxquelles il a été procédé n'ont permis de déceler aucune fraude.

M. VEDEL se demande si aucune fraude n'a pu être décelée parce que les listes d'émargement, tenues au crayon, auraient permis de faire concorder après coup tous les chiffres de façon tout à fait exacte.

Il lui est répondu que peu de bureau ont comporté de telles listes et que aucune remarque portée sur les procès-verbaux ne critique le décompte ou la vérification des opérations de vote au cours du scrutin.

Après quelques modifications de forme, le texte de la décision est adopté tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

La séance est suspendue à 13 h. et reprise à 14 h 30.

.../...

Le Président indique que l'ordre du jour comporte l'examen de trois affaires qui ont été instruites par la section qu'il préside, les contestations relatives à l'élection législative de M. DABEZIES, Paris 2ème, de M. FROMION, Seine-et-Marne 4ème, et la contestation au Sénat de Mme LE BELLEGOU BEGUIN (Var).

Monsieur MORISOT est introduit dans la salle des séances et présente sur la contestation de l'élection de M. DABEZIES le rapport dont le texte est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut à l'annulation de cette élection.

Le Président indique que la section a adopté le projet tel qu'il est proposé au Conseil et précise que M. BROUILLET désirerait apporter quelques modifications à la rédaction de ces considérants.

M. BROUILLET trouve qu'il serait préférable que l'on ne parle pas de loyer ou de location et que l'on parle de "question de droit privé concernant M. DOMINATI".

M. VEDEL lui fait remarquer que devant une telle rédaction toutes les interprétations seraient permises et l'on se demanderait s'il ne s'agit pas d'affaire de moeurs.

Après quelques modifications, le texte du projet est adopté tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

M. MORISOT présente alors son rapport sur la contestation de l'élection de M. FROMION par M. PEYREFITTE. Le texte de son rapport est joint au dossier conservé aux archives.

Après lecture de ce rapport, le Président invite le Conseil à prendre connaissance de l'enregistrement des émissions qui ont été diffusées dans la journée du 20 juin. Ce qui est fait. Puis le Conseil examine le projet dont le Président indique qu'il a été adopté par la section qui après discussion n'a pas retenu l'indication que l'auteur des propos désobligeants pour M. PEYREFITTE diffusés par la télévision était le Premier ministre.

M. BROUILLET et M. SEGALAT estiment que ce qui est important est effectivement la diffusion d'un message défavorable à un candidat et non le fait que l'auteur des propos dont il s'agissait a été le Premier ministre.

D'une façon générale, il semble au Conseil que ce n'est pas les propos qui ont été tenus lors de la réunion qui en eux-mêmes sont de nature à modifier le résultat de l'élection. Lors d'une telle réunion, en effet, ne sont présentes que des personnes qui ont clairement pris parti pour l'un ou pour l'autre des candidats et les propos polémiques qui peuvent être tenus ne sont guère de nature à influencer sur cette partie de l'électorat. En revanche, la retransmission à des citoyens parfois hésitants, d'interventions véhémentes mettant en cause l'un des candidats est de nature à les influencer et ceci est irrégulier quand l'intéressé n'a plus la possibilité de répondre.

Après des discussions assez longues, la rédaction du projet est adoptée telle qu'elle apparaît dans la décision jointe au présent procès-verbal.

M. MORISOT quitte la salle des séances et Mme MEME est invitée à venir présenter son rapport concernant la requête de M. PAECHT contre l'élection de Mme LE BELLEGOU-BEGUIN.

Ce rapport dont le texte est joint au dossier conservé aux archives n'appelle pas de longs commentaires. Le Président se bornant à indiquer qu'il n'a pas donné lieu à de longues discussions lors de la séance de section. Après quelques modifications de forme, le Conseil adopte la décision dont le texte est joint au présent procès-verbal. La Séance est levée à 18 h 30.

Le Président indique aux membres du Conseil qu'une réunion aura lieu le jeudi 10 décembre à 10 heures et sera consacrée à l'examen de la saisine formée par un groupe de députés contestant la conformité à la Constitution du texte de loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et plus spécialement à l'article 16 de cette loi qui en prévoit l'application aux territoires d'outre-mer, alors qu'il ne semble pas qu'il y ait eu consultation des assemblées territoriales intéressées. M. PERETTI a accepté de présenter le rapport de cette affaire.